

RECOmmandation

DU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL DES SERVICES, COMMERCE ET INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION

Mise en rayon – Prévenir les risques liés à la manutention manuelle

Des mesures de prévention pour réduire les risques liés à la manutention et à la manipulation des produits lors de la mise en rayon.



R.478

Adoptée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) le 14 avril 2015.

→ Sommaire

① Préambule	2	416 - Mesures de prévention concernant le stockage en hauteur	
② Champ d'application	3	417 - Mesures de prévention concernant les équipements de protection individuelle	
③ Principes de prévention	3	418 - Mesures de prévention concernant la formation	
④ Mesures de prévention	4	⑤ Validités du texte et mise en œuvre de la recommandation	7
411 - Mesures organisationnelles de prévention		→ Annexe - Visualisation des zones d'accessibilité et de prise/dépose de plain pied définies dans la recommandation (schéma qui ne peut prévaloir sur le texte)	8
412 - Mesures de prévention concernant les mobiliers			
413 - Mesures de prévention sur les espaces de circulation et de travail			
414 - Mesures de prévention concernant le matériel de manutention			
415 - Mesures de prévention concernant le travail en hauteur			

① Préambule

Définition de la mise en rayon :

Cette activité consiste à disposer les produits destinés à la vente libre-service dans des mobiliers commerciaux, tels que des étagères, des gondoles, des meubles froids (hors étal fruits et légumes).

Les salariés acheminent les produits à l'aide de transpalettes, chariots ou tout autre moyen d'aide à la manutention depuis la zone de réception ou de stockage, vers les zones de vente. Les produits sont alors dépotés, délotés ou déconditionnés pour être posés dans leur emplacement respectif en rayon.

L'activité de mise en rayon comprend également des tâches connexes telles que :

- défilage des palettes ou rolls,
- ouverture des emballages, découpe de la face avant du conditionnement des « prêt à vendre » (PAV),
- vérification des dates de limite de consommation (DLC) et des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) des produits,
- enlèvement des périmés, des produits cassés, abimés,
- mise en façade (facing) et rotation des produits,
- reconditionnement et reconduite des surplus en réserve,
- évacuation des cartons, plastiques, déchets et palettes vides.

Risques engendrés par les tâches de mise en rayon :

La manutention et la manipulation manuelle des produits lors de leur mise en rayon peuvent générer des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- les salariés peuvent être exposés à des contraintes articulaires pour le rachis (tronc penché), les épaules (bras tendus en avant ou en hauteur), les poignets (flexion/extension), les genoux (appui sur les genoux, position accroupie) et à des contraintes musculaires liés à des efforts importants ;
- les salariés peuvent, en outre, être concernés par les risques de chute d'objets et de chute de hauteur.

Objet de la recommandation :

La recommandation propose des mesures de prévention à caractère technique, organisationnel ou individuel pouvant être mises en œuvre pour réduire les risques auxquels sont exposés les salariés lors des activités de manutention ou de manipulation des produits lors de la mise en rayon.

② Champ d'application

Le présent texte est applicable à tous les établissements dits hypermarchés et supermarchés dont les numéros de risque de sécurité sociale sont les suivants :

- **52.1FA : HYPERMARCHÉS (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2500 m²),**
- **52.1DA : SUPERMARCHÉS (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2500 m² mais supérieure à 400 m²).**

Il s'applique aux entreprises d'intérim, sous-traitants et fournisseurs effectuant de la mise en rayon dans ces établissements.

La recommandation n'est applicable qu'aux magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m².

③ Principes de prévention

Les obligations législatives de l'employeur en matière de principes généraux de prévention figurent dans le Code du travail aux articles suivants :

Art. L. 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Art. L. 4121-2 : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux suivants :

- 1 - Éviter les risques
- 2 - Évaluer ceux qui ne peuvent être évités
- 3 - Combattre les risques à la source
- 4 - Adapter le travail à l'homme
- 5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7 - Planifier la prévention
- 8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles
- 9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Art. L. 4121-3 : L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, ... À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de sécurité des travailleurs.

Art. L. 4122-1 : Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Art. R. 4541-3 : L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. R. 4541-4 : Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération. L'employeur se fait aider pour la gestion de la santé et sécurité au travail par une compétence interne ou externe selon l'article L.4644-1 du code du travail.

Art. L. 461-4 du code de la sécurité sociale : Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale. Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

④ Mesures de prévention

Le préalable à la mise en œuvre de mesures de prévention est l'évaluation des risques que l'employeur doit effectuer conformément aux textes applicables. S'ils existent, l'employeur devra s'assurer le concours du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel (DP) lorsqu'ils exercent les missions du CHSCT à titre supplétif.

Les mesures décrites dans la recommandation peuvent servir de référentiel pour la construction d'un plan d'actions de prévention en fonction de l'évaluation, de la hiérarchisation des risques et des actions à mener.

Cette liste n'est pas exhaustive, des mesures de prévention d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre. Les solutions pouvant être mises en œuvre sont notamment :

4 | 1 - Mesures organisationnelles de prévention

- Intégrer la prévention des TMS le plus en amont possible : politique d'achat (produits, mobilier), colisage, constitution des palettes...
- Intégrer les caractéristiques des produits (poids unitaire, dimensions) dans la réflexion du plan d'implantation des produits dans les rayons (merchandising, dans le respect des contraintes techniques fournies par les fabricants de mobilier).
- Étudier les possibilités d'organisation du travail tendant à réduire fréquence et durée d'exposition au risque : développement de la polyvalence par exemple.
- Limiter le nombre de manipulations d'un même produit.
- Intégrer la prévention dans l'organisation des déplacements des salariés.

4 | 2 - Mesures de prévention concernant les mobiliers

Objectif : Utiliser des mobiliers neufs adaptés et aménager les mobiliers existants afin de faciliter la mise en rayon des produits (prise/dépose de produits) de plain-pied en limitant les contraintes physiques. (voir schéma en annexe)

Partie haute des gondoles (hors information et publicité sur le lieu de vente)

- Dans les rayons alimentaires (droguerie, hygiène, parfumerie inclus), limiter la hauteur de la dernière tablette à 1,80 m du sol, sans empilage de produits. Si nécessaire, mettre à disposition des salariés des équipements de travail en hauteur sécurisé, type plateforme sécurisée (cf. §4.5), en nombre nécessaire.
- Dans les rayons non alimentaires, réserver les étagères supérieures à 1,80 m pour l'exposition des produits ou pour les opérations saisonnières.
Mettre à disposition des salariés des équipements de travail en hauteur sécurisés et de manutention adaptés.

Partie basse des gondoles

- Respecter une hauteur de prise des produits d'au moins 0,40 m à compter du sol.
À défaut, mettre en place un aménagement permettant de limiter la prise en profondeur à 40 cm.

Profondeur des gondoles

- Limiter la profondeur de prise des produits à 0,60 m maxi.
À défaut ou en cas d'inaccessibilité, mettre en place un aménagement fixe ou mobile réduisant la profondeur de prise, tels que :
 - tiroirs ou chariots mobiles,
 - étagère dynamique,
 - plateau à fond mobile,
 - butée dynamique ou ajustable,
 - fond à niveau constant ou ajustable...

4|3 - Mesures de prévention sur les espaces de circulation et de travail

- Prendre en compte les contraintes architecturales et les conditions de circulation et de manœuvre des équipements de manutention lors de l'implantation des gondoles (nouveau magasin et rénovation) pour faciliter l'accessibilité des salariés et des équipements de travail et de manutention aux mobiliers et aux zones de travail.
- Maintenir les accès en bon état, libre de tout stockage/entreposage, propre et bien éclairé.

4|4 - Mesures de prévention concernant le matériel de manutention

Mise à disposition d'équipement de manutention adapté

- Utiliser des équipements de manutention adaptés à la tâche et à l'environnement de travail, notamment :
 - transpalette électrique avec ou sans grande levée,
 - transpalette manuel sans assistance au démarrage réservé aux palettes de moins de 360 kg,
 - transpalette manuel avec assistance au démarrage,
 - chariot de manutention à niveau constant,
 - table de mise en rayon,
 - ...

Privilégier l'utilisation des équipements de manutention mécanique électrique

- Former les salariés à l'utilisation des équipements.
- Organiser la maintenance périodique et le maintien en service des équipements.

Supprimer la dépose au sol

- Compte tenu des contraintes posturales induites, supprimer la dépose au sol (disposition des marchandises au sol avant leur mise en rayon) des organisations habituelles de travail.

4|5 - Mesures de prévention concernant le travail en hauteur

- Privilégier la mise en rayon des produits de plain-pied. Sécuriser, si nécessaire, le travail en hauteur lié à la mise en rayon.
- Utiliser des équipements de travail conformes à la réglementation et en adéquation avec l'activité tels que PIRL, plateforme de mise en rayon.
- Limiter la manutention manuelle des produits palettisés à 1,80 m en appliquant la recommandation R.461 «Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles de produits ou colis palettisés au-delà de 1,80m (hauteur s'entendant support et chargement)».

4|6 - Mesures de prévention concernant le stockage en hauteur

- Sécuriser les stockages des produits / articles au-dessus des mobiliers afin d'éviter les risques de chutes d'objets :
 - proscrire le stockage en casquette ou au-dessus des rayons.

Les magasins, qui compte tenu de contraintes foncières, urbanistiques, logistiques, ou de capacité de stockage ne pourraient appliquer cette mesure, doivent mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- exiger le plus grand soin dans la mise en place des produits en magasin.
- respecter les charges admissibles des mobiliers.
- immobiliser les objets à l'aide de dispositifs de rétention parfaitement adaptés (housse, filet, sangle,

- butée fil, etc) et de résistance appropriée, lorsque la taille, la forme ou la résistance des objets ne permet pas d'obtenir une charge dont la cohésion est suffisante pour s'opposer à leur chute.
- adapter les équipements d'accès en hauteur aux poids et à la hauteur des marchandises à stocker.

4|7 - Mesures de prévention concernant les équipements de protection individuelle

Le port d'équipement de protection individuelle (genouillère, tapis d'appui...) est le dernier niveau de prévention et complète le port d'une tenue de travail adaptée (veste de froid, chaussures de sécurité, gants...) et l'utilisation d'outils adaptés (cutter de sécurité...).

Les EPI adéquats doivent être mis à la disposition des salariés et il doit être veillé à leur port effectif : leur utilisation n'est pas optionnelle et doit être respectée par les salariés.

4|8 - Mesures de prévention concernant la formation

Former les acteurs de l'entreprise et les salariés des établissements à la prévention des risques liés aux manutentions manuelles (voir les référentiels de l'INRS¹).

⑤ Validités du texte et mise en œuvre de la recommandation

Mise en application au 1^{er} janvier 2016.

Suppression intégrale de la dépose au sol des organisations habituelles de travail au 31 décembre 2017 (§ 4.4)

La planification des mesures sera établie en fonction des résultats de l'évaluation des risques propres à chaque établissement et de la capacité de déploiement des mesures de prévention définies par une enseigne. Elle intégrera aussi, avec justification, les contraintes suivantes : délai de livraison, quantité, difficultés techniques ou financières, formations nécessaires...

Communication préalable aux entreprises et aux partenaires sociaux avant la fin du second semestre 2015. (engagement CTN D)

¹ acteur pour la prévention des risques liés à l'activité physique (acteur PRAP)
animateur de projet en prévention

→ **Annexe – Visualisation des zones d'accessibilité et de prise/dépose de plain pied définies dans la recommandation** (schéma qui ne peut prévaloir sur le texte)

